



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 11 FÉVRIER 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT**
N/RÉF. : 21-057694-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

Exposé des faits

1. Le ***** 20X1, une société, ci-après l'« Acquéreur », a signé un contrat afin que ***** , ci-après le « Fournisseur », fournisse un équipement de fabrication ou de transformation, ci-après l'« Équipement ».
2. L'Équipement n'existait pas au moment où l'entente a été signée et a dû être fabriqué sur mesure au bénéfice de l'Acquéreur.
3. Selon le contrat, un dépôt non remboursable était exigé. Le montant du dépôt initial était de ***** \$. Il s'agissait d'une condition pour commencer la fabrication de l'Équipement.
4. Ce montant a été payé en deux versements : un premier montant de ***** \$ le ***** 20X1 et un deuxième de ***** \$ le ***** 20X1.

-
5. La valeur totale de l'Équipement est de ***** \$, payable selon les conditions prévues dans l'annexe à la convention.
 6. La fabrication de l'Équipement par le Fournisseur a débuté après la réception du second versement du dépôt initial sur la commande, soit après le ***** 20X1.
 7. Le solde du prix de vente, soit ***** \$, était payable après l'expédition et lors de l'acceptation de l'Équipement par l'Acquéreur, selon les conditions de la convention.
 8. La fabrication de l'Équipement a été finalisée le ***** 20X2 et l'équipement a été expédié par voie maritime au Canada par le Fournisseur.
 9. L'Équipement a été livré chez l'Acquéreur le ***** 20X2.
 10. À ce moment, une facture a été émise à l'Acquéreur.
 11. Selon cette facture, des montants de ***** \$ et de ***** \$ étaient toujours dus et l'Équipement demeurait la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement complet du solde.
 12. L'Acquéreur a procédé au paiement du solde du prix de vente (***** \$) au Fournisseur en deux versements. Le premier paiement a été effectué le ***** 20X2 au montant de ***** \$ et le deuxième a été effectué le ***** 20X2 au montant de ***** \$.
 13. L'Équipement est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».
 14. L'Équipement n'a pas été acquis par l'Acquéreur pour être utilisé principalement dans une région ressource¹.
 15. L'Équipement sera utilisé uniquement au Québec.

¹ Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

QUESTIONS

Est-ce que le fait qu'une entente avec le Fournisseur pour la construction de l'Équipement ait été signée avant le 16 août 2018 fait en sorte de disqualifier l'Équipement à titre de « bien admissible » pour l'application du CII, malgré le fait que sa construction a débuté après le 15 août 2018?

OPINION

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais admissibles engagés et payés par elle à l'égard d'un bien admissible. De façon sommaire, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit qu'un bien admissible d'une société comprend, entre autres, lorsque le bien n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, un bien acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2017 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 15 août 2018, un bien acquis après le 15 août 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2021.

Un bien compris, entre autres, dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI, selon sa date d'acquisition², peut être un bien admissible pour l'application du CII si les autres conditions prévues par ailleurs sont satisfaites. Pour être compris dans l'une de ces catégories, le bien doit, entre autres, être utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Toutefois, il n'est pas nécessaire que celui qui fabrique ou transforme les biens en soit le vendeur³.

De plus, pour être un bien admissible, le bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par la société et être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours⁴). De plus, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit⁵.

² La catégorie 53 de l'annexe B du RI comprend les biens acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026 qui seraient autrement compris dans la catégorie 29.

³ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio de l'impôt sur le revenu S4-F15-C1, « Fabrication et transformation », 15 février 2017, paragraphe 1.5 auquel nous souscrivons.

⁴ Article 1029.8.36.166.48 de la LI.

⁵ Définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

Tel que mentionné précédemment, lorsqu'un bien n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, l'article 1029.8.36.166.40 de la LI prévoit qu'un « bien admissible » doit, entre autres, être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, un bien acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021 ne constitue pas un « bien admissible » :

- a) s'il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018; **ou**
- b) si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

La politique fiscale qui sous-tend la bonification temporaire du CII annoncée le 15 août 2018 par le ministère des Finances du Québec est d'encourager les « nouveaux » investissements plutôt que ceux dont les décisions d'affaires étaient déjà prises au moment de l'annonce⁶.

La première exception vise la situation où une société fait l'acquisition d'un bien auprès d'un fournisseur. Dans ce cas, le bien peut ne pas exister au moment où le contrat est conclu et le fournisseur va s'engager à le construire ou à le faire construire. La deuxième exception vise la situation où une société décide de procéder à la construction du bien. La société peut décider de faire elle-même la construction du bien si elle possède les ressources nécessaires. Dans le cas contraire, elle peut décider de mandater un tiers qui procédera à la construction du bien au nom et pour le compte de la société. C'est cette dernière situation que visent les termes « ou pour son compte » dans le texte de la deuxième exception. Les termes « ou pour son compte » signifient que la tierce partie agit à titre de mandataire de la société et n'agit pas à titre de tiers fournisseur. En effet, les termes « pour le compte de » signifient « à son profit, en son nom »⁷. L'article 2157 du Code civil du Québec prévoit que le mandataire qui, dans les limites de son mandat, s'oblige au nom et pour le compte du mandant, n'est pas personnellement tenu envers le tiers avec qui il contracte.

On constate que les deux exceptions visent deux situations différentes : soit une société qui acquiert un bien auprès d'un fournisseur (bien existant ou bien à fabriquer), soit une société qui construit elle-même le bien ou le fait construire en son nom. En d'autres termes, ces deux exceptions, liées par la conjonction « ou », sont mutuellement

⁶ QUÉBEC, Ministère des Finances, Bulletin d'information 2018-7, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion du dépôt du plan de soutien aux entreprises du Québec », 15 août 2018, p. 5.

⁷ www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compte/17808#161304.

exclusives en ce qu'elles visent des situations différentes qui ne peuvent s'appliquer concurremment.

Ainsi, un bien acquis après le 15 août 2018 auprès d'un tiers conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ne peut se qualifier de « bien admissible » pour l'application du CII lorsque ce bien n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, et ce, peu importe que sa construction ait débuté ou non après le 15 août 2018.

Dans le cas sous étude, l'Équipement a été acquis auprès d'un tiers fournisseur qui n'agit pas à titre de mandataire de l'Acquéreur. Comme l'Équipement a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018, il ne se qualifie pas de « bien admissible » pour l'application du CII malgré le fait que sa construction a débuté après le 15 août 2018.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.